



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2026CIRC048

MODIFICATION CIRCULATION ZONE DE RENCONTRE

RUE ANDRÉ GUILLARD

La Maire de FLEURY-LES-AUBRAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-13 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régime de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée,

Vu l'arrêté municipal du 1^{er} juin 1966 ; approuvé par Monsieur le Préfet du Loiret le 10 juin suivant, portant règlement général de la circulation à Fleury-les-Aubrais et l'ensemble des arrêtés qui l'ont complété ou modifié,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre en compte toutes mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers, en général,

Considérant qu'il est nécessaire de réguler la circulation et la vitesse des véhicules rue André Guillard afin de faire cohabiter de manière apaisée dans un même espace les piétons et les véhicules,

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 : Une zone de rencontre est instaurée rue André Guillard. La vitesse des véhicules est limitée à 20km/h. Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

ARTICLE 2 : Un « cédez le passage » (panneau AB3A) est installé rue André Guillard, à l'intersection avec la rue Barruet.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur interdépartemental de la sécurité publique
- M. le Responsable du pôle territorial nord – Orléans Métropole
- M. le Directeur de la sécurité et de la tranquillité publiques de Fleury-les-Aubrais

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Fleury-les-Aubrais, le **13 FEV. 2026**



Carole CANETTE
Maire de Fleury-les-Aubrais

Le présent arrêté
a été publié /affiché/ notifié le **13 FEV. 2026**

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Saisine possible par l'application informatique "télérecours citoyens" sur le site Internet <https://www.telerecours.fr>